



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 juin 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992 et 751 (1992) du 24 avril 1992,

*Exprimant* son désir de voir la paix et la sécurité rétablies en Somalie,

*Conscient* des efforts que continuent de déployer l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire pour apporter une aide humanitaire à la Somalie,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de se conformer aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992), et engage chaque État à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la pleine application, y compris par des moyens coercitifs, de l'embargo sur les armes;

2. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé;

3. *Décide également* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) ne s'appliquent pas aux livraisons de matériel militaire non létal destinées à des fins humanitaires et de protection exclusivement, et autorisées préalablement par le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) (le Comité);

4. *Prie* le Comité d'examiner les demandes d'exemption présentées en application du paragraphe 3 et de se prononcer sur la suite à leur donner;

5. *Décide* de rester saisi de la question.